



*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/42*

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Election Secrétaire de séance

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Monsieur LACOSTE-DEBRAY se porte volontaire

Considérant les candidatures,

Monsieur le Président procède à l'élection

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- ◆ **ÉLIT** à main levée Monsieur LACOSTE-DEBRAY comme secrétaire de séance

Et ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022

Transmis en préfecture le 29 décembre 2022

Affiché le 29 décembre 2022

Le Président,
Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/43

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Validation PV séance du
29 septembre 2022

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet soumis à l'assemblée du procès-verbal de la séance du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022,

L'assemblée délibérante approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 29 septembre 2022.

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022

Le Président,
Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/44

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Vote du débat d'orientations
budgétaire 2023 sur la base
du rapport sur les orientations
budgétaires

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

VU L'ARTICLE L. 2312-1 DU CGCT Dans les deux mois précédents le vote du budget, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu et un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

VU L'ARTICLE 107 DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote. D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : « chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2. l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation du Syndicat ainsi que les orientations budgétaires pour 2023, sont retracées dans la note de synthèse annexée au présent rapport.

OUI la présentation du Rapport d'orientations budgétaires 2023, après en avoir débattu,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- ◆ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023 lors de la séance du Comité Syndical du 22 décembre 2022 sur la base du rapport ci annexé.
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022

Affiché le 29 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256901489-20221222-2022_44-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Le Président,
Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/45

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Ouverture de crédits
d'investissement avant le
vote du budget
primitif 2023

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

VU l'article L1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Budget Primitif 2022 Eaux usées et le Budget Annexe Eaux pluviales,

OÙ l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- ♦ **AUTORISE** l'ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2023 selon les modalités suivantes :

INVESTISSEMENT EU		
Dépenses		
	BP 2022	25% BP 2023
Chapitre 20: Immobilisation incorporelle	130 842 €	32 711 €
Chapitre 21: Immobilisation corporelle	12 000 €	3 000 €
Chapitre 23: Immobilisation en cours	1 057 222 €	264 306 €
Total	1 200 064,00 €	300 016 €
INVESTISSEMENT EP		
Dépenses		
	BP 2022	25% BP 2023
Chapitre 23: Immobilisation en cours	346 000 €	86 500 €
Total	346 000,00 €	86 500 €

- ♦ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au Budget 2023.

Et ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022

Transmis en préfecture le 29 décembre 2022

Le Président,

Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/46

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Service Public de
l'Assainissement Collectif -
Actualisation de la
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement Collectif
applicables à compter du 1er
janvier 2023

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,

Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Monsieur le Président précise que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public de l'assainissement collectif. Elle est assimilée au Code de la Santé Publique.

Ainsi, la PFAC peut être assimilée à un droit d'entrée dans le réseau qui s'ajoute aux frais de branchement à l'égout (conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique). Elle est due par tous les propriétaires, qui en se raccordant à l'égout public, évitent de réaliser une installation d'assainissement individuelle ou de mettre aux normes une telle installation. Juridiquement, elle est également due pour des extensions ou des réaménagements d'immeubles générant des eaux supplémentaires. En effet, selon les considérations du Législateur, si l'espace a été agrandi, c'est que les occupants ont augmentés en nombre. Un net accroissement du volume d'eaux usées aura donc lieu. D'où la révision de la somme due.

Il faut savoir que le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ne doit, en aucun cas, dépasser les 80 % du coût total de la fourniture et de la mise en place de l'installation d'un assainissement non collectif (ANC). Ce seuil doit être mis en application par une délibération.

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement à l'égout de l'immeuble ou l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre d'une extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble. La PFAC n'est pas une taxe d'urbanisme (contrairement à la PRE) et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'Urbanisme

La PFAC est également applicable aux immeubles existants devant se raccorder lors de la réalisation d'un réseau public au droit desdits immeubles.

Il n'y a que le propriétaire de l'immeuble qui doit s'acquitter directement de la PFAC. Même si l'immeuble en question est mis en location, nul ne peut exiger le paiement de cette taxe aux locataires. Dans le cas d'un achat de terrain en lotissement, le règlement de la PFAC appartient toujours au pétitionnaire qui y a construit l'immeuble, et non pas au lotisseur. Car, la PFAC est censée faire faire des économies aux propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public d'eaux usées. Le règlement de cette taxe doit donc prendre en considération l'économie réalisée.

CONSIDERANT la délibération n° 2021/18 en date du 17 février 2021 instaurant le montant de la PFAC à compter du 1^{er} mars 2021 selon le montant suivant :

- **À la charge des propriétaires de constructions nouvelles à usage d'habitation, postérieures à la mise en service du réseau**, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Montant de la PFAC par logement : **1 050 euros € HT**

- **À la charge des propriétaires de constructions existantes déjà raccordées, modifiées postérieurement à la mise en service du réseau** (rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble donnant lieu à la création de logement), la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Montant de la PFAC par logement : **1 050 euros € HT**

- **À la charge des propriétaires de constructions existantes** soumises à l'obligation de se raccorder, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Montant de la PFAC par logement : **1 050 euros € HT**

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVG conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », cela implique donc que seuls les usagers du service doivent en supporter le prix.

CONSIDERANT la conjoncture économique et la raréfaction des ressources,

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par le comité syndical pour un montant de 7 041 000 € HT (Eaux pluviales + eaux usées).

Monsieur le Président propose d'actualiser les montants de la PFAC et d'étendre la PFAC aux travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 40 m², selon les modalités suivantes :

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVG,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer le réseau public du SIAHVG.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023

MONTANT PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 600 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou collectif	1 600 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m ²	16 euros/m ²

Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou collectif	1 600 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble Si Reconstruction à l'identique		Pas de PFAC
Reconstruction avec extension avec création de logement		PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 150 m ² (inclus) : 1 600 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de plus de 150 m ² : forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m ² au-delà de 150 m ² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m ² : 8 euros/m ²
<p>En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.</p> <p>La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.</p>		

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVG et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public de collecte des eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l' unanimité

- ◆ **DÉCIDE** de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du **1^{er} janvier 2023** comme exposé ;
- ◆ **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2023 Assainissement Collectif et suivants.

Le COMITE SYNDICAL, à l' unanimité

- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement eaux usées.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

Le Président,
Bernard CHATAIN



Accusé de réception en préfecture
069-256901489-20221222-2022_46-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/47

Communes de :
Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :
Service Public de
l'Assainissement Non
Collectif - SPANC –
Actualisation des tarifs
applicables au 1er janvier
2023

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30
Date de convocation : 16 décembre 2022
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11
Président : Bernard CHATAIN
Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY
Membres présents physiquement à la séance : 9
Membre présent en visioconférence : 1
Membres titulaires : 8
Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,
Membres suppléants : 1
Madame DI FOLCO,
Membres absents excusés : 2
Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,
Pouvoir :

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-1 et suivants et R 2333-121 à R 2333-132,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331-1-1 et L 1331-11-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-4.

VU la délibération du Comité syndical N° 15/2005 du 18 mai 2005 portant notamment création du service public d'assainissement non collectif à compter du 31 décembre 2005 et fixation des modalités d'intervention,

VU la délibération du Comité syndical N° 34/2005 du 16 novembre 2005 relative à l'option d'assujettissement à la TVA du SPANC,

VU la délibération du Comité syndical N° 2013/40 du 20 novembre 2013 portant approbation du règlement du SPANC, notamment son chapitre 8 intitulé « dispositions financières »,

VU la délibération du Comité syndical délibération N° 2019/38 du 02/12/2019 fixant les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif,

VU la délibération n° 2020/46 en date du 16 novembre 2020 actualisant les Tarifs du SPANC et modalités de facturation des redevances d'ANC suite à l'intégration de la commune de RONTALON au SIAHVG,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT que les charges du SPANC doivent être couvertes par les redevances dues par les usagers,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité

◆ **APPROUVE** les modifications des tarifs des redevances telles que présentées ;

- ◆ **APPROUVE** la majoration des pénalités pour non-respect par l'utilisateur du spanc de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du CSP et de l'article L.1331-8 du CSP,
- ◆ **FIXE** les montants des redevances assainissement non collectif comme suit :

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2023
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	90 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	200 € H.T.
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	28 € H.T/ an
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	200 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	250 € H.T.
Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif groupées	Base forfaitaire 28 € H.T. + 5 € HT / par an et par immeuble supplémentaire
Montant des pénalités pour non-respect par l'utilisateur du SPANC De ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L.1331-8 du même Code. <u>Nota bene</u> : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.	140 € H.T.

- ◆ **DIT** que ces tarifs seront applicables aux contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'assainissement non collectif 2023.

Et ont signé au registre tous les membres présents
 Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
 Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
 Affiché le 29 décembre 2022

Le Président,
 Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/48

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Actualisation Redevance
Assainissement Collectif -
Part syndicale à compter du
1er janvier 2023

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,

Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Monsieur le président rappelle que la redevance assainissement est obligatoire et, est destinée à financer les charges du service d'assainissement collectif conformément aux articles L.2224-6-8, L.2224-12-2 et suivants et l'article R.2224-19 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

1. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

2. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020/33 en date du 23 septembre 2020, le comité syndical a harmonisé la redevance assainissement, suite à l'intégration de la commune de Rontalon au SIAHVG en maintenant la part syndicale aux mêmes montants, soit depuis trois ans.

CONSIDERANT les obligations réglementaires qui incombent au SIAHVG ainsi que les investissements importants sur les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées du territoire découlant du Schéma directeur d'Assainissement,

CONSIDERANT la raréfaction des ressources, pour rappel à ce jour aucune action soumise au contrat de rivière avec l'Agence de l'Eau n'a été éligible à un financement,

CONSIDERANT la conjoncture économique qui augmente nos charges de fonctionnement et le coût des travaux d'investissement,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVG de maintenir un niveau de ressources suffisant pour garantir une CAF nette afin de financer nos investissements futurs,

Monsieur le Président propose de valoriser du montant de l'inflation à 6,2% :

- Soit la part fixe de : 23,26 € à 24,70€ par an
- Soit la part variable de : 0.78 € par m³ à 0.8284 arrondie à 0.83€
- Soit les 2

OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- ◆ **ADOpte** les montants HT de la part syndicale de la redevance assainissement, applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, comme suit :

		SIAHVG
Part versée à la collectivité	Part fixe par an	24.70€ HT
	Part variable par m ³	0.83€ HT

- ◆ **DIT** que la part fixe et la part variable seront facturées en deux fois, au semestre,
- ◆ **AUTORISE** les fermiers à recouvrer les taxes selon ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2023.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

Le Président,
Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/49

Communes de :
Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :
Décision modificative N°2
retrait et remplacement au
Budget « Eaux Usées »

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30
Date de convocation : 16 décembre 2022
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11
Président : Bernard CHATAIN
Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY
Membres présents physiquement à la séance : 9
Membre présent en visioconférence : 1
Membres titulaires : 8
Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,
Membres suppléants : 1
Madame DI FOLCO,
Membres absents excusés : 2
Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,
Pouvoir :

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire d'apporter certains ajustements au budget primitif « Eaux Usées » 2022 par une décision modificative. Pour rappel, les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le comité syndical a autorisé par délibération n° 2022/39 la décision modificative n° 2.

Suite à une erreur matérielle, je vous propose de retirer la décision modificative n° 2 en date du 29 septembre 2022 et de la remplacer par la décision suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		0119 RUE DU MICHARD - THURINS	
6287 Remboursement de frais	12 000,00 €	2315/0119 Installations, matériel et outillage	-16 000,00 €
604 Achats d'études, prestations de services	4 000,00 €		
6161 Multirisques	3 154,12 €		
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
023 Virement à la section d'investissement	-16 000,00 €		
012 CHARGES DE PERSONNEL			
6411 Salaires, appointements	-3 154,12 €		
Total DM n° 2	0 €	Total DM n° 2	-16 000,00 €
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	817 032,62 €	TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	1 295 965,86 €
Recettes		Recettes	
		021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
		021 Virement de la section de fonctionnement	-16 000,00 €
		Total DM n° 2	-16 000,00 €
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	817 032,62 €	TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	1 295 965,86 €

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- ◆ **RETIRE** la Décision modificative n° 2022/39 en date du 29 septembre 2022,
- ◆ **ACCEPTE** la décision modificative n°02 au budget principal « Eaux Usées » 2022, telle que présentée ci - dessous,

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		0119 RUE DU MICHARD - THURINS	
6287 Remboursement de frais	12 000,00 €	2315/0119 Installations, matériel et outillage	-16 000,00 €
604 Achats d'études, prestations de services	4 000,00 €		
6161 Multirisques	3 154,12 €		
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
023 Virement à la section d'investissement	-16 000,00 €		
012 CHARGES DE PERSONNEL			
6411 Salaires, appointements	-3 154,12 €		
Total DM n° 2	0 €	Total DM n° 2	-16 000,00 €
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	817 032,62 €	TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	1 295 965,86 €
Recettes		Recettes	
		021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
		021 Virement de la section de fonctionnement	-16 000,00 €
		Total DM n° 2	-16 000,00 €
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	817 032,62 €	TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	1 295 965,86 €

- ◆ **DIT** que l'ensemble des opérations sera effectué sous le contrôle du Trésor Public.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

Le Président,
Bernard CHATAIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2022/50

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Décision modificative N°2 au
Budget « Eaux Pluviales »

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,

Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire d'apporter certains ajustements au budget primitif « Eaux Pluviales » 2022 par une décision modificative pour clôturer l'année 2022. Pour rappel, les décisions modificatives sont destinées à procéder, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

M. le Président expose aux membres du Comité Syndical qu'il est possible de diminuer le montant inscrit à ce chapitre puisque qu'il s'agit de travaux inscrits aux budgets mais qui ne seront pas réalisés cette année.

M. le Président expose aux membres du Comité Syndical la nécessité de créer le chapitre pour permettre d'effectuer l'étude des travaux de reprise du réseau EP, rue du rampeau à Thurins d'ici la fin de l'année.

M. le Président expose aux membres du Comité Syndical la nécessité d'abonder ce chapitre pour permettre d'effectuer divers travaux d'investissement d'ici la fin de l'année.

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Total DM n°		0613 SCHEMA DIRECTEUR	
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)		2315 Installations, matériel et outil	-33 000,00 €
Recettes		1622 REPRISE DU RESEAU EP RUE DU RAMPEAU - THURINS	
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)		2031 Frais d'études	3 000,00 €
		0019 TRAVAUX DIVERS ANNUELS	
		2315 Installations, matériel et outil	30 000,00 €
		Total DM n°2	
			0,00 €
		TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	
		Recettes	
		Total DM n°2	
		TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- ◆ **ACCEPTE** la décision modificative n°02 au budget primitif « Eaux Pluviales » 2022, telle que présentée,

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses		Dépenses	
Total DM n°		0613 SCHEMA DIRECTEUR	
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)		2315 Installations, matériel et outil	-33 000,00 €
Recettes		1622 REPRISE DU RESEAU EP RUE DU RAMPEAU - THURINS	
TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)		2031 Frais d'études	3 000,00 €
		0019 TRAVAUX DIVERS ANNUELS	
		2315 Installations, matériel et outil	30 000,00 €
		Total DM n°2	
			0,00 €
		TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	
		Recettes	
		Total DM n°2	
		TOTAL BP 2022 (DM1 + DM2)	

- ◆ **DIT** que l'ensemble des opérations sera effectué sous le contrôle du Trésor Public.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

*Le Président,
Bernard CHATAIN*





*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/51*

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Modification de la
participation demandée aux
communes au titre des eaux
pluviales

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,
Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Monsieur Le Président rappelle que par délibération n°2008/18 a fixé le montant de la contribution des communes associés au titre du budget annexe « Eaux pluviales » au prorata de la population totale sur la base du dernier recensement validé au 1er janvier de l'année, soit 10€ par habitant.

Monsieur Le Président expose que la contribution des communes au titre des eaux pluviales a été portée à 8.00€ en 2013, 7.00€ en 2014 et 6.00€ en 2020.

Considérant les besoins établis en réseau d'eaux pluviales par la commission technique du 26/11/2022,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire présenté en date du 22 décembre 2022,

Monsieur le Président propose de débattre du montant de contribution pour l'année 2023 pour les communes membres du Syndicat, afin de financer le programme d'investissement pluriannuel au titre du budget annexe eaux pluviales.

OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité

- ◆ **DECIDE** de fixer à 7.00€ le montant de la participation des communes au titre des eaux pluviales par habitant à compter de l'année 2023.
- ◆ **DIT** que la recette sera imputée à l'article 7063 « Contribution des communes – Eaux Pluviales » du budget annexe Eaux pluviales 2023 et suivants.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

*Le Président,
Bernard CHATAIN*

